



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « la création d'un terrain pour engins motorisés conçus
pour la progression sur neige, sur le domaine skiable
d'Avoriaz »
sur la commune de Morzine (74)**

Décision n° 08214P0918

no 1424

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/12/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 novembre 2014 et déposée par la SARL Cameleon Production, représentée par monsieur Jean-Christophe AUDIS, gérant ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 3 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 11 décembre 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un terrain pour engins motorisés conçus pour la progression sur neige, permettant la desserte d'une installation hivernale ;
- que ce terrain est réduit à une piste de 925,87 m de long ; que le dossier déposé déclare une surface de 8 332,83 m², soit une largeur moyenne de 9 m ;
- qui permettra la circulation de chenillettes jusqu'à trois passages par jour, en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable ;
- que ce terrain ne génère ni terrassement, ni défrichage, ni construction spécifique ;
- qui relève de la rubrique n°44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la station skiable de Avoriaz, sur une piste de ski, empruntée par les dameuses ;
- situé dans un périmètre de protection rapprochée de plusieurs captages d'eau potable déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°DDAF-B/17/98 du 12 octobre 1998, notamment la retenue colinaire du « Lac 1730 » servant à l'alimentation en eau potable de la station d'Avoriaz ; que cette servitude d'utilité publique s'impose au projet ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut Faucigny » ; mais en dehors de périmètre de protection réglementaire du point des milieux naturels (zone Natura 2000) ;

Considérant :

- après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **création d'un terrain pour engins motorisés conçus pour la progression sur neige** », objet du formulaire F08214P0918, **sur la commune de Morzine (74), n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, notamment le permis d'aménager**, le respect de la servitude des captages d'eau potable, et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

